



On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex. Messier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 MARS 1829.

MANUFACTURES LYONNAISES COMPARÉES AUX FABRIQUES ÉTRANGÈRES.

Nous reprenons aujourd'hui un travail interrompu depuis quelques mois. Nous avons dû céder la place à l'auteur des *Considérations sur la fabrique lyonnaise*, présentées à M. Ch. Dupin. Cet honorable collaborateur, dont le travail était marqué au coin d'une vérité sévère, a rendu service à nos manufacturiers (le tems le prouvera), en atténuant leurs idées exagérées de la supériorité de tous leurs produits sur ceux de l'étranger. Nous nous estimions heureux de pouvoir, à son exemple, affaiblir la foi aveugle de quelques-uns de ces manufacturiers dans l'excellence des moyens de fabrication usités jusqu'à ce jour.

Nous avons encore une autre raison pour garder le silence. Ecrivant avec une entière abnégation d'intérêt ou d'amour-propre, présentant sans prétention les réflexions qui naissent pour nous de nombreux renseignements sur les fabriques étrangères et de l'observation des faits, nous espérons toucher au moment où la commission d'enquête, créée au sein de la fabrique, éclairerait par quelques rapports les nombreuses classes de citoyens intéressés à ses travaux; mais puisque ce moment n'est pas encore venu, au défaut des lumières qui doivent jaillir du sein de cette réunion, par la voie de la publicité, dans un tems plus opportun, nous allons continuer notre comparaison de nos manufactures avec celles de l'étranger. Les fabriques de la Suisse ayant, été jusqu'à présent le plus souvent citées, nous prendrons plus volontiers pour parallèle les établissemens prussiens, et en particulier ceux d'Eberfelt.

Nous avons dit, en parlant du salaire de nos ouvriers, que le mal n'était pas là; qu'on devait chercher ailleurs les causes de notre malaise industriel et de notre faiblesse dans la lutte engagée depuis quelques années entre nos rivaux et nous sur les marchés étrangers. Il faut le répéter aujourd'hui; il faut proclamer cette vérité si souvent et si haut, qu'elle ne soit bientôt mise en doute par personne.

A Eberfelt, cette ville plus redoutable pour nous que Zurich, le prix de la main-d'œuvre est ordinairement plus élevé qu'à Lyon d'un quart environ: à la fin de 1828, on y payait la façon des gros-denaples 80 cent., des satins-turcs 90, des royales et autres étoffes semblables 1 fr. Par quel moyen les fabricans de ce pays peuvent-ils dont établir la supériorité de leurs étoffes, ou plutôt l'infériorité de leurs prix? La solution de cette question demande quelques développemens.

On a pu remarquer que les négocians allemands, que nous avons l'habitude de voir à Lyon pour des achats de soieries, ne parlent ordinairement que des fabriques de Berne, de Zurich ou de Bâle, comme rivales de celles de Lyon; mais qu'on ne les entend jamais citer Eberfelt; ou que, si ce nom leur échappe, c'est avec humeur et dépit. Il y a une raison pour cela. Tandis que les manufacturiers suisses, comme ceux de Lyon, vendent leurs étoffes à des commissionnaires qui les achètent en fabrique pour les expédier dans différens pays, ceux d'Eberfelt s'adressent directement à la consommation, et servent sans intermédiaires les marchands de toutes les contrées. Ils ont tous des comptoirs de vente considérables en Allemagne, notamment à Hambourg; ils tiennent toutes les foires importantes; et quand ils ne sont pas surchargés de commandes, ce qui leur arrive quelquefois, d'une

foire à l'autre, leurs voyageurs parcourent tous les États.

Si nous sommes entrés dans ces détails, ce n'est pas que nous présentions ce genre d'affaires comme un exemple à suivre aux fabricans lyonnais. Nous pensons qu'en général il n'y a profit ni pour les individus, ni pour la société à réunir dans la même main la fabrication et le commerce qui ont l'un et l'autre leurs calculs distincts et leurs chances à part. Mais nous devons faire connaître ceci comme un fait; autrement on n'aurait eu qu'une idée incomplète des établissemens importans dont nous avons à parler. Ces établissemens, comme on peut déjà en juger, reposent sur des bases très-larges; ils sont dirigés par des hommes généralement au niveau des connaissances actuelles, et qui ont de plus des fonds considérables à leur disposition. Le manufacturier de ce pays est tout à la fois fabricant, négociant et capitaliste. Malheureusement ces deux dernières qualités sont plus rares chez celui de Lyon. Travailleur obstiné, homme d'exécution par excellence, le fabricant lyonnais n'a point d'égal pour disposer l'arrangement des nuances, pour déterminer la conformation d'un dessin, enfin pour mettre en œuvre les moyens de fabrication appliqués au tissage des étoffes; mais en général il manque un peu de cette hauteur de vues, de cette portée d'esprit que donne une éducation perfectionnée. Nous ne saurions lui en faire un crime, et nous ne devons parler que d'une chose qui est, sans nous étonner, nous élèves des lycées, que les troubles civils n'aient pas permis à nos aînés de puiser aux sources d'instruction qui ont été mises à notre portée.

Il y a un autre fait non moins incontestable et dont nous n'avons pas à rechercher ici les causes. C'est l'extrême division des patrimoines, des fortunes, des capitaux en France et surtout à Lyon. Chez nous le fabricant n'a point assez de fonds à sa disposition pour se permettre ces opérations que nous pourrions presque appeler stratégiques en les comparant aux manœuvres militaires, qui consistent à porter subitement des moyens considérables sur un point donné pour obtenir le profit, comme pour conquérir la victoire. Les progrès de l'esprit d'association feront sans doute disparaître ce désavantage; en attendant, chaque fabricant dans la sphère où il met en exercice ses moyens de toute nature, et les fabricans réunis dans l'intérêt de la communauté, doivent tendre à perfectionner sans cesse les parties de leur organisation manufacturière qui sont susceptibles d'amélioration. Qu'ils considèrent donc la manière de travailler de leurs rivaux dans deux ordres d'opérations de nature différente, mais d'importance égale, l'achat de la matière et sa maintenance; qu'ils examinent ensuite leurs propres usages et qu'ils comparent.

Les manufacturiers d'Eberfelt achètent leurs soies directement à Turin, à Milau, ou autres villes de production, et ils n'ont rien à ajouter à leur prix d'achat, si ce n'est quelques frais de voiture tout à fait insignifiants. Chez nous, au contraire, indépendamment de ces derniers frais, quand on est obligé d'employer des ouvraisons étrangères, il faut acquitter le droit d'importation de 5 p. 0/0, différence qui est toute à notre préjudice. Mais ce n'est pas tout: quelle que soit l'origine de cette matière, étrangère ou française, on a généralement à Lyon l'habitude de s'adresser pour l'acheter à un commerçant placé intermédiairement entre le producteur de la soie et le fabricant d'étoffes, intermédiaire qui prélève une commission qu'on ne peut évaluer à moins de 5 p. 0/0. Et comme si ce n'était point assez de

cette espèce de barrière entre gens qui doivent avoir des rapports continuels et des communications d'intérêt réciproque, l'on a également recours à un autre intermédiaire, également étranger à la production de la soie et à l'emploi de cette matière, également désintéressé, par sa position, dans le perfectionnement ou la détérioration des produits, dans la hausse ou la baisse de leur valeur; lequel retire d'une intervention, que tout le monde peut qualifier, une commission de 3/4 p. 0/0. Ainsi, avant qu'elle ne soit entrée dans ses magasins, le fabricant lyonnais a déjà payé la soie 6 3/4 pour 0/0 de plus que le fabricant prussien, si elle est étrangère, et 3 3/4 si elle est française.

Suivons cette matière dans l'emploi qu'on en fait: nous négligerons de rechercher le déchet qu'elle peut supporter jusqu'à l'opération de la teinture, parce qu'il n'y a pas de raison pour qu'il soit plus fort dans un pays que dans un autre. Cependant, si cela ne nous forçait à donner à cet article trop d'extension, nous pourrions parler de la perte qu'éprouve le propriétaire de la soie par suite d'essais nombreux chez l'entrepositaire pour vérifier la grosseur du brin relativement à son poids, perte que nous avons souvent entendu évaluer à 1 p. 0/0. Nous voici arrivés au déchet de la soie en teinture, cette cause si active de ruines et de démoralisation. Il est généralement estimé à 5 p. 0/0 de la valeur de la soie au moins; mais comme il y aurait nécessité d'élever le prix de la teinture si cet abus était réprimé, la perte actuelle que supporte la fabrique se réduit à 5 ou 4 p. 0/0. Après l'opération de la teinture, nous ne mentionnerons pas la réduction ordinaire du poids de la soie au devidage, plus forte encore à Lyon qu'à Eberfelt, sans doute par suite de la facilité avec laquelle se vendent chez nous les matières provenant d'une source suspecte. Mais nous parlerons d'une autre différence bien plus importante dont une grande partie de nos fabricans ne se doutent pas: tandis qu'ils donnent 5 p. 0/0 à leurs ouvriers tisseurs pour déchet présumé de fabrication, sans compter le droit qu'ont encore ceux-ci de rendre par chaque pièce ce qu'on appelle une *tirelle*, les fabricans d'Eberfelt n'accordent rien aux leurs, ce qui n'empêche pas que les comptes de soie se balancent après la confection des étoffes à une petite différence près, qui, calculée sur une masse considérable et pour une année, ne dépasse jamais 1 p. 0/0. Il faut dire, pour expliquer cela, que cet heureux pays est encore exempt de ces nuées d'instigateurs de fraudes et de courtiers de vols qui assiègent les lieux habités chez nous par la classe ouvrière, et que les fabricans prussiens qui, loin de s'isoler les uns des autres, savent concerter entre eux des mesures de salut pour leur industrie commune, ont réussi à préserver jusqu'à présent leurs ouvriers de cette atmosphère impure où la moralité des nôtres est en si grand danger.

Ainsi le fabricant lyonnais supporte, soit entièrement par sa faute, soit par des causes auxquelles il est plus ou moins étranger, la différence suivante dans le prix de son étoffe:

S'il a employé de la soie étrangère, droit d'importation.	3 p. 0/0
Commission ou bénéfice du marchand de soie.	3
Courtage.	3/4
Déchet en teinture.	3
Déchet chez l'ouvrier	2

Et le fabricant d'Eberfeldt qui achète ses soies directement du producteur, sans courtage, qui n'éprouve pas de déchet en teinture, et qui ne supporte qu'une réduction de 1 p. 0/0 dans l'opération du tissage, peut, en faisant la même étoffe que le fabricant lyonnais, la donner au prix revenant à celui-ci, et réaliser le bénéfice énorme de 10 à 12 p. 0/0, si la fabrication de cette étoffe a nécessité l'emploi de soies provenant de l'Espagne, de l'Inde, du Piémont ou de quelque autre état de l'Italie, et celui de 8 p. 0/0 au moins si le fabricant lyonnais a pu employer de la soie française. Toute réflexion est superflue après un semblable calcul.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 14 mars 1829.

Monsieur,

Je ne puis laisser sans réponse l'article communiqué que vous avez inséré dans votre dernier numéro, concernant le Conseil auxiliaire des Bureaux de bienfaisance.

Je n'ai point à m'occuper des reproches adressés à la mairie pour avoir employé, dans les circonstances présentes, des fonds recueillis pour un tout autre objet.

Mais lorsque la crainte de voir reproduire de pareils abus engageant, suivant votre article, plusieurs citoyens à ne fournir que des secours en nature, je dois répondre :

1° Que ces plusieurs citoyens se réduisent à trois que je pourrais nommer.

2° Que les bons de pain fournis par deux de ces personnes, ne leur ont été rendus qu'en vertu d'une délibération du conseil; et que si la même mesure n'a pas eu lieu pour les bons fournis par la troisième de ces personnes, c'est que ces bons ne sont jamais parvenus au conseil, et se trouvent vraisemblablement encore entre les mains du quêteur qui les a acceptés.

3° Que le conseil a dû en agir ainsi pour rendre sa comptabilité plus régulière, et présenter de ses travaux un compte qui pût satisfaire ceux de nos concitoyens qui ont répondu si généreusement à l'appel fait à leur charité.

Vous voyez donc, M. le rédacteur, que la susceptibilité que l'on suppose au conseil n'a été pour rien dans ses déterminations, et qu'avec la multitude de malheureux à soulager, trois bons de pain de plus ou de moins ne pouvaient être d'un grand secours.

Veillez insérer cette réponse dans votre prochain numéro, et agréer, etc. H. R.

AVIS.

M. le directeur du travail de la prison militaire aux Recluses, près l'église St-François, à Lyon, engage toutes personnes faisant fabriquer des objets d'une maintenance facile et peu embarrassante, comme celles ayant besoin de filets quelconque, tant pour la pêche que pour la chasse, caparaçons et autres, à s'adresser à la susdite prison, où est déjà établi ce genre de travail et autres auxquels on porte les plus grands soins.

PARIS, 14 MARS 1829.

Un incident très-grave va compliquer la question de l'élection de M. de Bully. On sait que les mutations qui avaient donné lieu aux contributions comptées à M. de Bully dans le Calvados, ont été annulées pour cause d'irrégularité, et qu'en conséquence son nom a été rayé de la liste des électeurs. Les pétitionnaires avaient cru reconnaître plus que des irrégularités dans les registres des contributions; déjà l'on parlait de ratures, de surcharges, d'intercallation. Aujourd'hui nous apprenons qu'un électeur arrivé hier de Caen, était porteur de pièces d'un haut intérêt. Il a été déposé entre les mains du rapporteur de la commission une note à laquelle sont jointes des copies figuratives des feuilles contenant les inscriptions jugées irrégulières. Il résulte de l'état matériel de ces pièces et des explications fournies dans la note des pétitionnaires, qu'une mutation opérée en 1822 se trouve inscrite sur des registres clos et arrêtés en 1821. La date de 1821 était nécessaire pour établir la possession anuale. Les copies figuratives produites par les pétitionnaires sont certifiées conformes par le directeur des contributions et visées par le préfet.

Ces pièces ont, dit-on, produit une vive impression sur la commission; on va même jusqu'à assurer qu'elles l'engageront à modifier ses conclusions et à proposer à la chambre le renvoi de la pétition au garde-des-sceaux. Des faits avancés de cette manière appellent évidemment une sérieuse investigation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 13 mars.

La discussion s'engage sur l'art. 43 du projet, ainsi conçu : Art. 43. (Art. 164 du code forestier.) « Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force pour la répression des délits et contraventions en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. »

M. Voyer d'Argenson propose un amendement qui, sur les observations de M. le commissaire du roi, est renvoyé à l'article 52.

L'art. 43. est adopté avec la suppression des mots ou contraventions, qui doivent être retranchés dans tous les articles où ils se trouvent.

Art. 44. (Art. 165 du code forestier.) « Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. »

« Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité. — Adopté. »

Art. 45. (Art. 166 du code forestier.) « Les procès-verbaux dressés par les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. — Adopté. »

Art. 46. « Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. »

« Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité. — Adopté. »

Art. 47. (Art. 170 du code forestier.) « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. »

« L'enregistrement s'en fera en débat. — Adopté. »

Art. 48. « Toutes les poursuites exercées en réparation de délits ou contraventions pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels. — Adopté. »

Art. 49. (Art. 172 du code forestier.) « L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — Adopté. »

Art. 50. (Art. 173 du code forestier.) « Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. »

« Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. — Adopté. »

Art. 51. (Art. 174 du code forestier.) « Les agens de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. — Adopté. »

Art. 52. (Art. 175 du code forestier.) « Les délits ou contraventions en matière de pêche, seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes. — Adopté. »

Art. 53. « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits ou contraventions peuvent donner lieu. »

« Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. »

M. Voyer d'Argenson reproduit son amendement qui consiste à retrancher de l'article ces mots : jusqu'à inscription de faux.

Cette proposition, appuyée par MM. Chardel, Amat, et combattue par MM. Jacquinet-Pampelune et le ministre des finances, est mise aux voix et rejetée.

Dans le second paragraphe de l'article, M. Pataille demande la suppression des mots outre, ou. L'amendement est rejeté. L'art. 53 est adopté.

Avant de passer à l'art. 54. M. le président prévient la chambre que demain, après la séance publique, elle se réunira en comité secret pour entendre le rapport d'une commission.

Art. 54. (Art. 177 du code forestier.) « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas

une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. »

M. Daunant demande la suppression de l'article, ou du moins celle des mots qui suivent ceux-ci : agent ou garde-pêche, pour y substituer feront foi jusqu'à preuve contraire.

M. le commissaire du roi combat cette proposition, qui est soutenue par M. Destutt-Tracy.

On nous a recommandé hier, dit l'honorable memhré, de ne faire que des propositions franches et légales; je pense qu'il doit en être ainsi pour celles du gouvernement. Or, les délits dont il s'agit sont en général très-minimes; ceux qui les commettent sont très-pauvres, et cent francs d'amende sont une peine assez forte pour que, dans l'article 54, comme dans le précédent, on établisse la garantie qu'on prétend résulter de la signature de deux agens.

M. Ricard (du Gard) est d'avis que l'on conserve l'article, en réduisant le chiffre de 100 f. à celui de 50.

La chambre entend encore M. Daunant et M. Jacquinet-Pampelune qui soutient que l'amendement de M. Daunant ne peut être adopté, attendu que se serait admettre une singulière contradiction, en établissant qu'un garde-forestier qui serait en même temps garde-pêche, pourrait faire foi pour un délit commis dans une forêt, et ne le pourrait plus pour un délit commis dans une rivière.

M. Thil répond que l'objection présentée par le préopinant ne tendrait à rien moins qu'à rendre impossible toute amélioration dans la législation, grace aux abus provenus des lois antérieures. Il vote pour l'amendement.

M. le rapporteur défend la rédaction de l'article.

Celle de M. Daunant est mise aux voix. Deux épreuves successives n'amenant aucun résultat, la chambre procède par le scrutin secret.

Nombre des votans, 250; boules blanches, 121; boules noires, 129; l'amendement de M. Daunant est rejeté.

Il est 5 heures 3/4; la séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 15 mars.

L'attente du rapport sur la pétition relative à l'éligibilité de M. de Bully, a rempli de bonne heure toutes les tribunes publiques et réservées; un grand nombre de dames, parmi lesquelles on remarque M^{me} la comtesse d'Apponi, remplissent la tribune du corps diplomatique; celle de MM. les pairs, qui tiennent aujourd'hui séance, est également remplie, et l'est presque entièrement de jeunes gens. Beaucoup de dames sont dans les tribunes publiques.

Le nombre des députés présents est plus considérable qu'il ne l'a été depuis le commencement de la session. En attendant que la séance s'ouvre, MM. les députés se livrent, sur leurs bancs et dans le rond-point de la salle, à des conversations fort animées. Tous les yeux cherchent M. de Bully, qui paraît après la lecture du procès-verbal, en costume, et tenant à sa main un gros rouleau de papiers; il s'entretient, pendant quelques instans au pied de la tribune, avec deux de MM. les huissiers, dépose ses papiers sur un siège au bas de l'escalier de MM. les orateurs, cause quelques instans avec M. de Montbel, et va se placer sur le gradin le plus élevé de la droite auprès de M. de la Boëssière. On remarque que M. de Bully porte la décoration de la Légion-d'Honneur qu'il a reçue en 1824.

Beaucoup de députés sont en costume.

M. le président lit à la chambre une lettre de M. Lafont Blaniac, député de Lot-et-Garonne, qui demande un congé. — Accordé.

M. Jars, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune. Le silence s'établit fort difficilement.

M. le président : MM. du couloir, à vos places, s'il vous plaît.

M. Jars parvient enfin à se faire entendre.

« Les destinataires des deux millions réservés par l'art. 9 du traité du 11 avril 1814, pour être distribués entre les individus qui seraient désignés par l'empereur Napoléon, demandent le paiement des sommes qui leur sont dues. Parmi les exposans, se trouvent quatre généraux, huit colonels et un grand nombre d'officiers de l'ancienne armée. M. Jars donne à la chambre des détails fort explicites sur les droits et les prétentions des réclamans, et sur les divers résultats de leurs réclamations précédentes et des instances judiciaires par eux entamées. — La chambre adopte l'ordre du jour proposé par la commission. »

La chambre passe également à l'ordre du jour sur les pétitions suivantes :

« Le sieur Mouillebon, à Fontenay-le-Comte, se plaint de ce qu'on a empiété sur son terrain pour construire une nouvelle route. »

« Le sieur Jamnes demande qu'on établisse dans chaque département des fonctionnaires publics pris dans l'ordre médical, et qui seraient chargés de veiller à tout ce qui se rattache à la police et à l'hygiène pratique. »

M. Thouvenel a appuyé la proposition de passer à l'ordre du jour, à propos de cette dernière pétition.

M. de Martignac était dans la salle dès l'ouverture de la séance; à 2 heures on introduit M. de Caux, et à 2 1/2 M. Roy. M. Hyde de Neuville est arrivé plus tard.

« Le sieur Devaux, ancien lieutenant, à Paris, demande à être relevé de la réforme sans traitement prononcée contre lui. »

M. le rapporteur : M. le ministre de la guerre ayant informé la commission qu'on s'occupait dans son département de la réclamation du sieur Devaux, la commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu quant à présent, à faire un rapport sur sa demande.

M. Boulard, autre rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

« Le sieur Montbarbon, ex-inspecteur des contributions indirectes, demande qu'on liquide sa pension de retraite. » — Ordre du jour.

« Le sieur Delon, du Gard, réclame quatre articles additionnels à la loi des successions. »

M. le rapporteur : la pétition ne présentant aucune vue nouvelle, la commission propose l'ordre du jour. — Adopté.

M. le général Gérard, 3^e rapporteur, monte à la tribune.

« Le sieur Maraval, au Blanc (Indre), réclame le paiement d'une indemnité, comme prisonnier de guerre Anglais. »

M. le rapporteur : Les droits du sieur Maraval étant frappés de déchéance faute d'avoir été invoqués à temps, la commission propose l'ordre du jour. — Adopté.

L'ordre du jour est également invoqué et adopté sur les pétitions qui suivent :

« Le sieur Potard, chef de bataillon à Lons-le-Saunier, réclame une augmentation à sa pension. »

« Le sieur Gallène, militaire, demande une pension ou une autre récompense quelconque. »

« Le général de Vaudoucourt demande la révision du jugement qui l'a condamné à la peine de mort, jugement prescrit depuis 1825 ; il réclame également une indemnité et le rappel de l'arrière de son traitement. »

On renvoie au bureau des renseignements la pétition du sieur Gouliard, propriétaire à Belhune, qui réclame la réforme du code pénal, l'abolition de la peine de mort, des modifications sur le régime des travaux forcés, etc.

M. Daumont qui est monté à la tribune après le rapport de la pétition du sieur Gallène, est aussi le rapporteur de cette pétition.

M. le président : y a-t-il opposition au renvoi demandé.

M. de la Boulaye : Oui, l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Non, non ! Si, si !

M. le président : Puis qu'on demande l'ordre du jour je dois le mettre aux voix :

A droite : Aux voix l'ordre du jour. L'ordre du jour est mis aux voix, la droite se lève pour, le reste de la chambre contre ; le renvoi est voté par la même majorité qui a repoussé l'ordre du jour.

« Les sieurs Vaisse, avocat à Toulouse ; Savary, bâtonnier de l'ordre à Alençon ; Petit, juge au tribunal de la Seine, réclament contre l'institution des juges-auditeurs. »

M. Daumont entre au nom de la commission dans un exposé fort détaillé de l'état de la législation sur les juges-auditeurs, et conclut au renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux.

M. Bourdeau observe que le gouvernement s'occupe d'un travail qui sera bientôt prêt sur la matière dont il s'agit.

La chambre adopte les conclusions de la commission.

« Le sieur Pierre Grand, avocat à Paris, présente un mémoire sur la nécessité d'abroger l'article du code d'instruction criminelle en vertu duquel les présidents d'assises sont tenus de faire un résumé. » — Dépôt au bureau des renseignements.

Le même avocat présente un autre mémoire sur la nécessité d'abroger l'article de la loi du 6 ventôse an 6, établissant l'insaisissabilité de la rente. Il s'appuie sur ce qu'il est de droit naturel que les biens du débiteur soient le gage de ses créanciers. — Ordre du jour.

« Le sieur Philippon demande l'abolition de la peine de mort. » (Mouvement en sens divers.) — Ordre du jour.

M. de Sade a la parole. (Mouvement de curiosité et d'intérêt extrêmement marqué.) 182 électeurs (nouveau bruit. — MM. Agier, Gaëtan, Laboussière, Salverte, Labriffe et une foule d'autres membres demandent la parole.) réclament contre l'admission de M. de Bully à la chambre élective, comme ne payant pas le cens. Ils produisent des pièces à l'appui qui prouvent que les contributions payées par M. de Bully ne s'élèvent qu'à un total de 151 fr. (Mouvement très-vif à gauche. — Profond silence à droite.) Les pétitionnaires entrent dans de grands détails et citent une multitude de faits qui fortifient leur réclamation. M. le rapporteur est fréquemment interrompu dans sa lecture par les exclamations de la gauche. Il donne ensuite lecture des justifications présentées par M. de Bully.

M. de Sade entre ensuite dans l'examen des moyens présentés par les réclamans et par M. de Bully, et s'attache à prouver que M. de Bully n'est ni éligible, ni même électeur. Il élève ensuite la question de savoir si, lorsqu'un député est entré dans le sein de la chambre, elle peut revenir sur son admission, dans le cas où il aura été prouvé que l'élection a été mal faite ou frauduleuse. (Ce passage du discours de M. de Sade excite les plus violents murmures à droite.) M. de Sade examine les dispositions de la Charte et les droits sacrés de liberté et de vérité plus forts que toutes les lois, et propose enfin l'ordre du jour, mais seulement en ce qui touche l'admission de M. de Bully ; mais pour ce qui est des mutations et intercalations faites sur les rôles de 1821, il propose le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

M. de la Boëssière demande avec force la question préalable. (Le bruit redouble.) M. de la Boëssière cite l'art. 29 du règlement, qui rend sa demande raisonnable.

M. le président : La chambre ne délibère jamais que sur la proposition d'un de ses membres, les pétitionnaires n'ont pas

l'initiative ; il n'y a donc pas lieu à la question préalable (Dé-négation très-vive à droite.)

M. Chauvelin parle sur le rappel au règlement et combat ce qu'a dit M. Royer-Collard. Il soutient que la question préalable peut être admise, et quoiqu'il n'en soit point partisan dans le cas dont il s'agit, il persiste dans son assertion, afin que la chambre conserve son omnipotence.

M. de la Boëssière, en répondant à son tour à M. Royer-Collard, demande ce que la chambre fait sur les pétitions, si, comme dit M. le président, elle n'a pas le droit de délibérer. (Rires à gauche.)

M. Royer-Collard soutient ce qu'il a avancé.

M. de Montbel demande la parole au milieu d'un tumulte effroyable.

M. Benjamin Morel a la parole sur les conclusions de la commission ; mais il ne peut se faire entendre, le bruit devenant de plus en plus fort. Enfin le calme se rétablit, et l'honorable député parte sur l'ordre du jour : Il est douloureux pour un collègue de M. de Bully de monter à cette tribune pour élever la voix contre l'élection de ce député. On interprétera peut être ma conduite d'une manière défavorable ; mais je n'en dois compte qu'à mon pays, et je proteste d'avance de ma disposition à soutenir ce que j'avancerai. (A gauche : Très-bien !)

On accuse M. de Bully de siéger dans cette chambre sans en avoir le droit ; s'il en est ainsi, il doit donner sa démission (cri à droite.), quand même, et je ne suis pas de cet avis, la chambre n'aurait pas le droit de revenir sur l'admission d'un de ses membres. Je demande que la discussion soit remise à lundi. (Bruit.)

M. Agier : Si vous adoptez les réclamations des pétitionnaires, vous renversez le gouvernement constitutionnel (réclamations à gauche) ; la chambre ne revient pas sur son jugement ; ce qu'elle a consacré est inattaquable. Votre pouvoir, Messieurs, est un et ne peut se partager ; vous ne pouvez briser ce que vous avez fait.

SUR LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

La discussion sur la loi du duel ayant été close hier, la chambre des pairs s'est occupée aujourd'hui des amendemens de la commission.

On dit que M. le comte Siméon a appuyé le premier amendement, et démontré qu'il était impossible de ne pas punir le duel lui-même, indépendamment de ses résultats. Telle n'avait pas été d'abord la pensée du noble pair ; mais éclairé par la discussion d'hier, il est revenu à cette opinion.

La chambre a ordonné l'impression de son discours.

M. le ministre de l'instruction publique a combattu l'amendement. Il s'est fondé, à ce qu'on prétend, sur ce que la loi devait faire la part des mœurs ; selon la juste expression de M. le duc de Lagaye, et que les mœurs autorisant le duel, et y forçant même, en quelque sorte, par un faux point d'honneur, il était impossible de le punir lorsqu'il n'avait produit ni mort, ni blessures. Les jurés d'ailleurs appliqueraient-ils des peines pour un fait que l'opinion ne le traitait pas ?

On assure que M. le baron Pasquier a répliqué avec force, et après avoir fait la part des mœurs et de l'opinion, auxquels il croit qu'on a satisfait, et en posant aux jurés la question d'excuse résultant de la provocation et de l'injure ; il s'est élevé aux plus hautes considérations, il a rappelé que le premier précepte divin, qui doit être le premier commandement de la loi, disait : *Tu ne tuera pas* ; il a demandé si la tentative de meurtre pouvait être impunie, si celui qui a voulu tuer pouvait même n'être pas poursuivi. Il a terminé, dit-on, par proposer, en son nom personnel, une nouvelle rédaction de l'amendement de la commission.

Si nous sommes bien informés, M. le comte de Pontécoulant a fait de nouvelles observations à l'appui de celles qu'il avait présentées hier, et a fait remarquer combien il était difficile de faire une loi suffisante, et de prononcer entre les cours royales et la cour de cassation, divisées depuis si longtemps sur cette grave question.

On raconte que M. le duc de Broglie, dans une courte et brillante improvisation, a attaqué à la fois et le système du projet de loi et celui de la commission ; il faudrait les remplacer par un système nouveau, c'est-à-dire, par une nouvelle loi, ce que la chambre n'a pas le droit de faire ; en conséquence on prétend que le noble duc a conclu au renvoi de la loi au gouvernement, qui, éclairé par la discussion, pourra en proposer une meilleure.

D'après ce qu'on rapporte, M. le garde-des-sceaux a pris de nouveau la parole, et combattu fortement l'insertion du mot *tentative* dans l'amendement de la commission ; il a demandé la division de l'amendement par paragraphes.

M. le comte de Tournon a, dit-on, proposé un changement à l'amendement de la commission, et, par suite, du reste de la loi.

M. le comte de Bastard a demandé le renvoi à la commission pour une nouvelle rédaction.

M. le comte de Peyronnet a expliqué, avec le Code pénal, ce qu'on devait entendre par *tentative* ; il a dit que la provocation au duel n'est pas une tentative de crime ; la tentative devant avoir un commencement d'exécution, et être manifestée par des actes extérieurs.

Il parait que M. le comte de Tocqueville ayant demandé la suppression du mot *tentative*, le sous-amendement a été mis aux voix et rejeté à une assez faible majorité. Le premier paragraphe de l'amendement a été ensuite adopté. Il est ainsi conçu : « Sont compris dans les faits que le Code pénal

qualifie de délits, crimes ou tentatives de crimes et punis comme tels, tous les faits résultant du duel entre deux ou plusieurs personnes, soit que le duel ait eu lieu à l'arme blanche ou avec des armes à feu. »

La discussion s'est ensuite ouverte sur le deuxième, qui porte que « ces faits seront constatés et les inculpés seront interrogés ou arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle dans les 24 heures du dernier acte d'instruction ; le procureur du roi transmettra les procès-verbaux et autres pièces au procureur-général. Il notifiera cet envoi dans le même délai, tant aux inculpés qu'aux parties civiles. »

On a critiqué le délai de 24 heures, et M. le comte de Peyronnet a donné quelques explications à cet égard, que M. le baron Séguier a combattues, dit-on, en indiquant de quelle manière on procéderait à la cour royale pour les affaires criminelles qui étaient portées directement, soit par suite d'évocation par la cour, soit pour les délits commis par des officiers auxiliaires de police judiciaire. Le noble pair a insisté fortement pour la rédaction de l'amendement de la commission, qui a été combattue par le ministre de l'instruction publique.

Un membre de la noble chambre ayant demandé le renvoi à la commission, il parait que le renvoi a été ordonné, et que la discussion a été ajournée à samedi.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles ruraux situés en la commune de Mornant, appartenant aux mariés Bonnet et Fonvieille, cultivateurs, demeurant à Saint-Romain-en-Gier, canton de Givors.

Par procès-verbal de l'huissier Guinand, du dix-huit décembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Rambaud, maire dudit Mornant, et par M. Guinand, greffier de la justice de la justice de paix du même canton de Mornant, qui en ont chacun reçu copie ; enregistré le lendemain par M. Girardin, qui a reçu les droits ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-trois du même mois par M. Guyon, conservateur, vol. 15, n° 56, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le trente-un dudit mois de décembre, par M. Luc, greffier, reg. 55, n° 26.

Il a été procédé, à la requête du sieur Clément Guillaud, coedonnié, demeurant à Lyon, rue Portefroc, qui a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Annet-Fleury Condamine, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue des Célestins, n° 2 ;

Contre et au préjudice des mariés Jean-Baptiste Bonnet et Jeanne-Marie Fonvieille, propriétaires-cultivateurs, demeurant d'abord ensemble en la commune de Mornant, et ensuite l'un et l'autre sans domicile ni résidence connus, et demeurant actuellement ensemble en la commune de Saint-Romain-en-Gier, canton de Givors ;

A la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, tous lesquels situés au lieu des Grandes-Bruyères, près celui de Montarsis, commune de Mornant, canton dudit Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, et deuxième arrondissement communal du département du Rhône, consistent : 1^o en un bâtiment sans numéro, couvert en tuiles creuses, construit partie en terre et pisé, et partie en pierre, chaux et sable, composé d'une cuisine au rez-de-chaussée et une chambre au-dessus ; d'une écurie au-dessus de laquelle est une grange à foin ; d'un cellier et une fénière au-dessus ; ce bâtiment, au-devant duquel sont des aisances servant de cour ou aire, contient, tout compris, une superficie de 1 are 30 centiares environ :

2^o Un petit jardin dans lequel il existe une boutasse ou mare d'eau, contenant environ un are ;

3^o Un pré contenant environ 70 ares ;

4^o Une terre contenant environ 25 ares ;

5^o Un tènement de pré et terre de la contenance, en pré, de 13 ares, et en terre de 50 ares environ ;

6^o Une terre contenant environ 24 ares ;

7^o Un tènement de terre et vigne, contenant environ, en vigne, 25 ares, et en terre 57 ares ;

Ces sept articles de fonds sont attenans ou contigus.

8^o Une terre contenant environ 49 ares ;

9^o Et enfin une petite terre contenant environ 16 ares.

Lesdits bâtimens et fonds sont occupés, cultivés et exploités par Jean-Baptiste Bonnet le jeune, cultivateur, demeurant au Logis-Neuf, commune de Mornant, à l'exception de la cuisine faisant partie dudit bâtiment, qui est habitée par le sieur Escoffier dit Poncet, chapelier.

Tous lesdits biens-immuables, ainsi que leurs aisances, appartenances et dépendances seront, ensuite des formalités voulues par la loi, vendus au préjudice desdits mariés Jean-Baptiste Bonnet et Jeanne-Marie Fonvieille, par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges sous lesquelles sera faite ladite vente, a eu lieu en ladite audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, le samedi quatorze février mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La deuxième a eu lieu le vingt-huit du mois de février.
La troisième a eu lieu le quatorze mars suivant.
L'adjudication préparatoire sera faite le samedi vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, au lieu et heure ci-dessus indiqués, au pardessus la somme de douze cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant, et outre les clauses et conditions du cahier des charges.

CONDAMIN.

(1411)

VENTE JUDICIAIRE

APRÈS FAILLITE,

En deux Lots séparés,

D'immeubles situés en la commune de Mornant, canton de ce nom, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Claude Ramel et Pierre Laffitte, le premier, tailleur d'habits et propriétaire, demeurant à Mornant, et le second, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue Clermont, n° 3, agissant solidairement en qualité de syndics définitifs nommés à la faillite du sieur Jean-Louis Condamin fils, ci-devant marchand de vin et propriétaire, demeurant à Mornant, par contrat d'union des créanciers dudit sieur Condamin, en date du dix octobre 1828, enregistré et signifié, lesquels sieurs Ramel et Laffitte ont et continuent de faire élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Annet-Fleury Condamin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2.

En vertu d'un jugement en forme exécutoire et enregistré, rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt décembre dernier, qui nomme le sieur Fayetton, géomètre à Soucieux, à l'effet de vérifier et estimer les immeubles dudit sieur Condamin fils.

Et d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le vingt-huit février suivant et aussi dernier, lequel a homologué le rapport de l'expert Fayetton, par lui dressé, commencé le quatre dudit mois de février, clos le onze dudit et enregistré le vingt-un, et a ordonné que les immeubles y décrits seraient vendus au par-dessus du montant de l'estimation faite dans ledit rapport.

PREMIER LOT.

Il est composé 1° d'un corps de bâtiment situé au lieu du Champ, commune de Mornant, consistant en une cour close de murs, prenant son entrée par un grand portail, du côté du matin; au midi dudit portail est un petit bâtiment où est un four à cuire le pain; dans le mur méridional de ladite cour se trouve un puits à eau claire, qui est commun avec les héritiers Peillon; au soir de la cour est une cuisine au rez-de-chaussée, au-dessous de laquelle est une cave voûtée; au-dessus de la cuisine est une chambre et un grenier au-dessus; tout s lesquelles pièces prennent leur entrée au matin et leur jour au soir; au nord de la cuisine et à la suite se trouve un évier, à la suite duquel et au nord est une écurie avec une fenêtrure au-dessus desdites deux pièces; au nord de la cour est un hangar dans lequel une porte qui communique dans le tènement de fonds dont sera ci-après parlé.

Ce corps de bâtiment a été estimé par l'expert à la somme de mille vingt-cinq francs, ci. 1,025 fr.

2° D'un tènement de fonds en pré et vigne, situé audit lieu du Champ, commune de Mornant, et contigu avec le corps de bâtiment ci-dessus décrit, lequel tènement de fonds est de la contenance, savoir: en pré de 65 ares 11 centiares, et en vigne de 105 ares 21 centiares.

Ce tènement de fonds a été estimé par l'expert à la somme de six mille soixante-deux francs, ci. 6,062

3° Et de deux cuves rondes corcelées en fer, de la teneur chacune de 56 hectolitres, et un pressoir hors de service, lesquels sont placés dans les bâtiments ci-dessus rappelés, et ont été estimés ensemble à la somme de trois cent cinquante francs, ci. 350

Total de l'estimation des immeubles composant le premier lot, sept mille quatre cent trente-sept francs, ci. 7,437 fr.

II^e Lot.

Il est formé des bâtiments situés sur la place publique de Mornant, dite le Terreau, lesquels consistent en une vaste remise prenant son entrée sur la place publique de Mornant; au-dessus de cette remise est une chambre avec grenier au-dessus, pour arriver à ladite chambre est une montée d'escalier en pierre de taille avec une rampe en fer, lesquelles pièces prennent leur entrée au midi et leur jour au matin; au midi et à la suite de ladite remise, se trouve une cuisine au rez-de-chaussée avec une cave voûtée au-dessous; un petit salon attenant à ladite cuisine, au-dessus de laquelle sont deux petites chambres auxquelles on arrive par une montée d'escalier en bois, un grenier au-dessus desdites deux chambres; toutes lesquelles pièces prennent leur entrée et leur jour au matin, sur la place publique de Mornant.

Ces bâtiments ont été estimés par l'expert, à la somme de trois mille sept cent quinze francs, ci. 3,715 f.

Ces immeubles seront vendus, ainsi qu'il vient d'être dit,

en deux lots séparés et sans enchère générale, au pardessus de l'estimation faite par l'expert, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, et l'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges a été faite en l'audience des criées, le samedi quatorze mars mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-cinq avril prochain, elle aura lieu ledit jour, pardevant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

CONDAMIN, avoué.

(1412)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORGÉE,

D'immeubles situés en la commune de Savigny, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, appartenant à Jean-Marie Michallet.

Par procès-verbal de Chardon, huissier à l'Arbresle, en date du dix-sept décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le lendemain; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-sept février mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du tribunal civil de la même ville le trois mars suivant:

Et à la requête de Pierre-Marie Chazal, notaire royal, demeurant à Lyon, rue Lafont, qui a constitué pour son avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant à Jean-Marie Michallet, propriétaire, demeurant à Savigny, lesquels consistent:

1° En un tènement de bâtiment, cour, pré et jardin, situé au lieu de Tayland, commune de Savigny, de la contenance de 67 ares, le jardin de 20 ares, et le pré de 70 ares. Le bâtiment se compose de trois chambres, dont une appelée Pigeonnier, greniers au-dessus desdites chambres, desservies par un escalier et en pierre, caves et entrées au-dessous, cour, loge, hangar, écurie et fenil au-dessus, avec portail au haut de la cour, bâti partie en pierre et chaux, partie en pisé, et couvert en tuiles creuses, et habité par Jean-Marie Michallet, partie saisie, et sa mère qui a la jouissance de l'une des chambres. Le jardin est complanté d'arbres fruitiers;

2° En une terre appelée la Bellonière, située au même lieu, contenant environ 1 hectare 26 ares, confinée d'orient par les terres de Gonet Raze; de midi, par les bois de Pierre Dargère et Charles; d'occident, le chemin de la forêt et de la terre de François Grisaud, et de septentrion, la vigne et la terre de Saint-Jean;

3° En une terre appelée Lavrebrère, située au même lieu, de la contenance environ de 95 ares, jointe d'orient à une terre aux héritiers Michallet; de midi la terre du sieur Gagnou; de soir le pré de Paul Dargère, et de nord le chemin de Lanay à Nancy;

4° En une autre terre située au même lieu, appelée Close, de la contenance de 57 ares, qui se confine d'orient par le chemin de Lanay à St-Romain-de-Poppe; de midi par les terres et vignes du sieur Bourricaud; de soir par la terre de la veuve Favre, encore soir et nord les terres du sieur Grizonnet;

5° En un bois situé au territoire des Pierres, de la contenance environ de 90 ares, confiné de matin par les bois des héritiers Gonnet; de midi le bois du sieur Marion; de soir le bois de Simon Michallet; de nord les bois des héritiers Gonnet;

6° Et en une vigne de la contenance d'environ 72 ares, située au territoire du petit Récit, confinée de matin par la vigne du sieur Perronet; de midi le chemin de Savigny à Nuelle; de soir et nord les bois et terres du sieur Thimot.

Ces fonds sont cultivés par Jean-Marie Michallet et un sieur Charles.

Copies de ce procès-verbal ont été laissées avant son enregistrement. 1° à M. Coquard, maire de la commune de Savigny; 2° et à M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle.

La vente de ces immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, à dix heures du matin.

La première lecture du cahier des charges aura lieu le deux mai mil huit cent vingt-neuf.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal; et, pour prendre de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué du poursuivant. BLANC. (1415)

VENTE A L'ENCHERE.

Le onze avril prochain, dix heures du matin, rue de la Barre, n° 2, à Lyon, par commissaire-priseur, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire en cette ville, aura lieu l'adjudication d'un fonds de maître maçon, provenant de la succession bénéficiaire de Jean-Claude Granjon, de son vivant maître maçon, domicilié à Lyon, rue Confort.

(1397-2)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE MOBILIERE

POUR CAUSE DE DÉPART.

Rue Puits-Gaillot, n° 19, au 3^e étage.

Le jeudi 19 mars 1829, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, et jours suivants aux mêmes heures, rue Puits-Gaillot, n° 19, au 3^e étage, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers ci-après détaillés:

Un piano à cinq octaves, bois de lit, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures, chaises et fauteuils, tables de nuit, de jeu et autres, buffet de salle à desservir de marbre, un poêle à la Désarnaud, poêle de cuisine, un autre avec four et ventouse, commodes, lampes, quinquets, chandeliers, lit à sangle, bouteilles vides, planches percées, ustensiles de cuisine, trois banques, bureau, casiers, table à compter, balances et leurs poids et autres objets de magasin de fabrique d'étoffes de soie. (1415)

A VENDRE.

Vaste et belle propriété patrimoniale, dont le chef-lieu d'exploitation est sur Comartin, à trois lieues de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), composée de deux corps de domaines de toute nature de fonds; prairies sur les bords de la Saône, et d'un vignoble d'un bon produit; pourvue de cheptel et de tous objets nécessaires à son exploitation; maison bourgeoise bien meublée, promenades, jardins et enclos; bâtiments d'agriculture; le tout dans le meilleur état; de la contenance en superficie de 2224 coupées de 4 ares 74 centiares, sur un rayon de 5/4 de lieue, et d'un revenu annuel, charges déduites, de 12,000 francs.

Cette propriété est susceptible d'être avantageusement détaillée, soit par parcelles, soit par corps de domaine.

S'adresser à M^e Laforest et Berrod, notaires à Lyon, le premier, rue de la Barre, et le second, rue de la Cage. (1395-3)

Belle maison de campagne à Écully, composée de maison de maître avec un ample mobilier, bâtiments de grange, cour, jardin et ruisseau, terres, prés et vignes, le tout contenant 58 bicherées.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, à Lyon. (1418)

Pensionnat de demoiselles bien acéré, dans une ville en communication journalière avec Lyon.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre. (1393 bis-3)

Fonds de pelletier et fourreur à vendre par suite de décès, situé rue St-Dizier, n° 43, à Nancy, tenu de père en fils depuis 150 ans. On aura toute facilité possible de paiement. Ce fonds présente d'autant plus d'avantages qu'il n'y a que deux maisons de commerce de ce genre dans le département, et que Nancy est entouré de petites villes riches qui s'y approvisionnent. (1216-6)

Pour cause de départ. — Un fonds de magasin en quincaillerie, parfumerie et nouveautés, en bon état et pleine activité, situé dans un des plus beaux quartiers et des plus commerçants de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, et à M^e Eustache, avoué, rue St-Jean, n° 17. (1362-7)

Pour cause de départ.

Beau mobilier à vendre, joli appartement à louer de suite ou pour la St-Jean, rue des Bouchers, n° 1, au coin de la place Sathonay. (1523-5)

Une Bible Elzevir, 2 vol. in-4, reliés et dorés sur tranchée, de la plus belle conservation. S'adresser rue Petit-David, n° 5, à M^e Gros. (1383-3)

Joli char à 6 places, suspendu sur 4 ressorts, à l'usage d'un ou de deux chevaux, à vendre pour cause de départ, au prix de 1,500 francs.

S'adresser, pour le voir, à M. Lavergne, peintre d'équipages, rue de Savoie, n° 6. (1416)

BOURSE DU 14.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 sept. 1828. 108 1/2 10 5 107 1/2

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 78 1/2 20 25 15.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1829. 1850 f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 82 f 60 55 45 40.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59, jouis. de janv. 1828.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jouis. de nov. 7 1/4.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jouis. de janv. 1829. 80 7/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 49 5/8 50 49 7/8 51 1/2.

Empr. d'Haïti, rembourse. par 25ème. jouis. de juillet. 1828. 52 1/2 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

